



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 19-23 mars 2012

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Chapitre 6.10 Citernes opérant sous vide****Dispositifs destinés à empêcher le passage immédiat
d'une flamme dans les pompes susceptibles de produire
des étincelles: autres solutions****Communication du Gouvernement allemand^{1,2}****Introduction**

1. Dans la pratique, les citernes à déchets opérant sous vide ne satisfont pas aux prescriptions de l'alinéa *b* du paragraphe 6.10.3.8 des règlements RID/ADR.
2. L'alinéa *b* du paragraphe 6.10.3.8 dispose que les citernes doivent être pourvues d'un dispositif visant à empêcher le passage immédiat d'une flamme dans une pompe susceptible de produire des étincelles. Dans le cas des pompes à piston rotatif généralement utilisées, la production d'étincelles est théoriquement possible en cas de défaillance de la pompe. En raison de ces sources potentielles d'inflammation, les citernes doivent être équipées de dispositifs visant à empêcher le passage immédiat d'une flamme, appelés pare-flammes.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2012/2.

3. Pour plusieurs raisons, ces pare-flammes sont inadaptés aux citernes à déchets opérant sous vide sur le plan technique (risque de contamination, restriction du passage de l'air, etc.). Dans la pratique, ils sont démontés ou mis hors d'usage et n'assurent pas leur fonction de protection.

4. Le chapitre 6.10 des règlements RID/ADR ne propose pas de solution de rechange, comme par exemple la construction des citernes et des pièces qui y sont raccordées, telles que les tuyauteries, les appareils et les accessoires, de manière à ce qu'elles résistent à la pression générée par une explosion. Il est donc proposé que la solution de rechange définie pour les citernes au chapitre 6.8 s'applique également aux citernes à déchets opérant sous vide et que l'expression «produire des étincelles» soit remplacée par l'expression plus appropriée «source d'inflammation».

Proposition

5. Modifier comme suit l'alinéa *b* du paragraphe 6.10.3.8 des règlements RID/ADR:

«b) Un dispositif visant à empêcher le passage immédiat d'une flamme doit être fixé à l'entrée et à la sortie du dispositif pompe à vide/exhausteur, susceptible de **comporter une source d'inflammation**, monté sur une citerne employée pour le transport de déchets inflammables; **à défaut, la citerne et ses équipements doivent être capables de supporter, sans fuir, une explosion résultant du passage d'une flamme (résistants à la pression générée par une explosion);**».

Justification

6. L'amendement proposé aurait pour effet qu'il serait techniquement possible d'équiper les citernes en toute sécurité et conformément à la réglementation.
